

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1528/2024

not. 20587/24/CD

ex.p/s (1x)  
confisc/ restit (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 JUILLET 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cameroun),  
sans domicile connu,

comparant en personne, assisté de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant  
à Luxembourg,

**prévenu**

---

Par citation du 11 juin 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 27 juin 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**vol simple, blanchiment-détention.**

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal, l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Alexia DIAZ-GARCIA, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense du prévenu.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 20587/24/CD et notamment le procès-verbal n° JDA 157446-1/2024 dressés en date du 1<sup>er</sup> juin 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat de Luxembourg.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 401/24 rendue en date du 7 juin 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de vol simple et de blanchiment-détention.

Vu la citation à prévenu du 11 juin 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir commis les infractions suivantes :

*« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

*le 1<sup>er</sup> juin 2024 entre 09.30 et 12.25 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-ADRESSE2.), à la parfumerie « SOCIETE1.) » située à l'hypermarché « SOCIETE2.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,*

*1. en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de la parfumerie « SOCIETE1.) »,*

- 2 parfums de la marque Yves Saint Laurent d'une valeur respective de 139,00 euros,*
- 2 parfums de la marque Bleu de Chanel, Eau de Parfum Homme, de 100 millilitres, d'une valeur respective de 175,00 euros,*
- 3 parfums de la marque Bleu de Chanel, Eau de Parfum Homme, de 150 millilitres, d'une valeur respective de 182,00 euros,*

- 2 parfums de la marque Bleu de Chanel, Parfum Homme, de 150 millilitres d'une valeur respective de 212,00 euros,
- 1 parfum de la marque Bleu de Chanel, Eau de Parfum homme, de 100 millilitres, d'une valeur de 149,00 euros et
- 2 parfums de la marque Dior Sauvage Elixir, Eau de Parfum, d'une valeur respective de 232,00 euros, soit pour un total de 2.211,00 euros, partant des objets appartenant à autrui,

2. en infraction aux articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal,

*avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1. alinéa premier, sous 1) du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1. du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, étant auteur de l'infraction primaire libellée sub. 1., d'avoir détenu le ou les produits directs de ladite infraction tout en sachant, au moment où il recevait et détenait ces biens, qu'ils provenaient de ladite infraction. »*

À l'audience publique du 27 juin 2024, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et saisies effectuées par les agents de la police, des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance du magasin « SOCIETE1.) », des déclarations de la plaignante PERSONNE2.) auprès de la Police, du résultat de la fouille corporelle à laquelle PERSONNE1.) a été soumis lors de son interpellation ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets de PERSONNE1.) que les infractions mises à charge du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit, sauf à préciser que les parfums soustraits constituent l'objet direct de l'infraction de vol et non pas le produit tel qu'erronément libellé par le Ministère Public.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**le 1<sup>er</sup> juin 2024 entre 9.30 heures et 12.25 heures, à ADRESSE3.), à la parfumerie « SOCIETE1.) » située dans l'hypermarché « SOCIETE2.) »,**

**1. en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de la parfumerie « SOCIETE1.) » :**

- 2 parfums de la marque Yves Saint Laurent d'une valeur respective de 139 euros,

- 2 parfums de la marque Bleu de Chanel, Eau de Parfum Homme, de 100 millilitres, d'une valeur respective de 175 euros,
- 3 parfums de la marque Bleu de Chanel, Eau de Parfum Homme, de 150 millilitres, d'une valeur respective de 182 euros,
- 2 parfums de la marque Bleu de Chanel, Parfum Homme, de 150 millilitres d'une valeur respective de 212 euros,
- 1 parfum de la marque Bleu de Chanel, Eau de Parfum homme, de 100 millilitres, d'une valeur de 149 euros et
- 2 parfums de la marque Dior Sauvage Elixir, Eau de Parfum, d'une valeur respective de 232 euros,

soit pour un total de 2.211,00 euros, partant des objets appartenant à autrui,

2. en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

avoir détenu des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° du Code pénal, formant l'objet direct d'une infraction énumérée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de cette infraction,

en l'espèce, étant auteur de l'infraction primaire retenue sub. 1., d'avoir détenu l'objet direct de cette infraction tout en sachant, au moment où il recevait et détenait ces biens, qu'ils provenaient de cette infraction. »

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal suivant lequel seule la peine la plus forte sera prononcée.

En application des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 506-1 du Code pénal punit l'infraction de blanchiment d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus sévère est donc celle comminée par l'infraction de vol simple.

Au vu de la gravité relative des faits, il y a lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement d'un (1) mois.

Le prévenu n'ayant pas encore subi une condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu et par application de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer d'amende à l'encontre de ce dernier.

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation**, comme objet ayant servi à la commission de l'infraction, du sac en plastique saisi suivant procès-verbal n° JDA 157446-5 dressé en date du 1<sup>er</sup> juin 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg.

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE1.) du téléphone portable SAMSUNG, modèle Galaxy A54 avec coque saisi suivant procès-verbal n° JDA 157446-5 dressé en date du 1<sup>er</sup> juin 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement d'**un (1) mois**,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 291,22 euros,

**o r d o n n e** la **confiscation**, comme objet ayant servi à la commission de l'infraction, du sac en plastique saisi suivant procès-verbal n° JDA 157446-5 dressé en date du 1<sup>er</sup> juin 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg,

**o r d o n n e** la **restitution** à PERSONNE1.) du téléphone portable SAMSUNG, modèle Galaxy A54 avec coque saisi suivant procès-verbal n° JDA 157446-5 dressé en date du 1<sup>er</sup> juin 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg.

Par application des articles 14, 15, 20, 31, 32, 65, 66, 461, 463 et 506-1 du Code pénal et des articles 179, 182, 183-1 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Premier Juge, et Paul MINDEN, Premier Juge, et prononcé en audience publique du 4 juillet 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Kim VOLKMANN, Greffière, en présence de

Michèle FEIDER, Substitut Principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.